

## **CHAPITRE 19 : LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

---

## CHAPITRE 19 : LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE PORTANT SUR LES NORMES MINI- MALES

La réalisation des objectifs et des propositions contenus dans le présent Schéma d'aménagement révisé pourra être concrétisée par une série d'interventions exercées par le gouvernement, la MRC et les municipalités locales et aussi au moyen des dispositions réglementaires inscrites à l'intérieur des règlements d'urbanisme des municipalités locales. Rappelons qu'une fois que le schéma révisé sera en vigueur, les municipalités auront deux ans pour réviser leur plan d'urbanisme et leur réglementation qui devront être conformes aux objectifs du schéma révisé et aux dispositions du document complémentaire. Ce document fixe une série de règles et de normes qui répondent aux orientations et aux objectifs du schéma révisé et qui serviront de référence aux municipalités dans le processus de révision de leurs outils d'urbanisme.

### 19.1 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

<b>Agriculture :</b>	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.
<b>Aire d'alimentation extérieure :</b>	Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
<b>Activités récréo-touristique thématiques (mont Rigaud) :</b>	Activités permettant de mettre en valeur le potentiel récréo-touristique de la région. Il s'agit des activités dont le thème principal est compatible avec la vocation récréative du mont Rigaud et dont l'exercice permet la mise en valeur des ressources en place. À titre d'exemple, on peut citer les activités suivantes : base de plein-air, centre de ski de fond, auberge, érablière, centre d'hébergement.
<b>Activité industrielle à risques élevés :</b>	Activités industrielles comportant une quantité suffisante de matières dangereuses, très combustibles, inflammables ou explosives pour constituer un danger particulier.

**Arbre :** Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 m du sol.

**Camping :** Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Modification  
Règl. 167-6  
en vigueur le  
06.03.2008

**Centre de distribution à valeur ajoutée (CDVA) :** *Entrepôt ou centre de consolidation d'un réseau de distribution qui couvre un vaste territoire de manière efficiente et efficace. Outre l'entreposage, la préparation de commandes et la distribution des biens intermédiaires ou finis, cet entrepôt ou ce centre de consolidation doit imputer à ces biens un conditionnement. Par conditionnement, on entend, notamment :*

- emballage et étiquetage (codes à barres);
- assemblage;
- co-manufacturing;
- mise à l'essai;
- logistique inversée (ex. : réparations);
- conditionnement à façon;
- conditionnement climatique.

**Centre de transfert :** Lieu d'entreposage temporaire de résidus et de déchets en attente d'un traitement pour être remis en circulation ou en attente d'être éliminés.

**Cimetière d'automobile et/ou de ferraille ou de rebut :** Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

Modification  
Règl. 179  
en vigueur le  
12.12.2005

**Corridor riverain :** *Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la branche principale d'un bassin versant de 20 km<sup>2</sup> et plus incluant le fleuve Saint-Laurent et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac*

**Coupe à blanc :** Coupe de plus de 75 % des arbres d'un terrain.

**Coupe à diamètre limité :** L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 cm mesuré à 30 cm et plus du niveau le plus élevé du sol.

**Coupe de jardinage :** Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturaux

nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 35 % sur une période de 25 ans.

**Coupe de nettoyage et de dégagement :**

Elle consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

**Coupe d'assainissement :**

La récolte d'arbres morts, endommagés ou vulnérables pour éviter la propagation des parasites et afin d'assainir la forêt.

**Cours d'eau**

*Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés.*

**Déboisement :**

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

**Déchet :**

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation des biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

**Densité brute :**

Espace développable incluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.

**Densité nette :**

Espace bâtissable excluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.

**Établissement de production animale :**

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.

**Étude d'implantation :**

Étude comprenant les éléments suivants :

- a) une description des activités de transport inhérentes à l'exploitation du projet;
- b) les besoins en service d'incendie nécessaires en cas de sinistre;
- c) les implications sur le plan d'urgence de la municipalité;
- d) une description du niveau de bruit, des odeurs, de la poussière et des vibrations produits par l'exploitation du projet;
- e) les mesures d'insertion visuelle du projet dans le milieu;
- f) les avantages et les inconvénients de la localisation du site du projet à l'échelle du territoire de la MRC et de la municipalité;
- g) tout autre élément que la MRC juge pertinent selon la nature du projet.

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

- Fossé :** *Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.*
- Gabion :** Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.
- Gestion solide :** Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
- Gestion liquide :** Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- Gîte touristique :** Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant la location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Modification  
Règl. 179  
en vigueur le  
12.12.2005

### ***Immeuble protégé***

*Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent schéma d'aménagement révisé :*

Modification  
Règl. 167-5  
en vigueur le  
27.06.2007

- a) *Le terrain du centre récréatif La Pinède;*
- b) *Les hameaux de 30 résidences et plus localisés à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;*
- c) *Un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;*
- d) *Une plage publique ou une marina;*
- e) *Le terrain d'un établissement d'enseignement, à l'exception du Centre de formation en conduite d'engins de chantier et de grues, incluant les espaces d'hébergement compris sur le site, à Sainte-Justine-de-Newton;*
- f) *Le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);*
- g) *Un centre de la petite enfance;*
- h) *Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;*
- i) *Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;*
- j) *Le terrain de la Base de plein air de Notre-Dame-de-Fatima;*
- k) *Le chalet d'un club de golf;*
- l) *Un temple religieux;*
- m) *Un théâtre d'été;*
- n) *Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;*
- o) *Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;*
- p) *Un site patrimonial protégé.*

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

### ***Immunisation***

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 19.6.5, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

**Installation d'élevage :** Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

**Ligne des hautes eaux :**

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
  - Si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

- 
- Littoral :** Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
- Maison d'habitation :** Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
- Maison mobile :** Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à neuf mètres et sa largeur n'excède pas 4,2 mètres.
- Marina :** Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.
- Matière résiduelle :** Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
- Matières dangereuses :** Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive,
- Meublé rudimentaire :** Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.
- Nouvelle construction :** Toute nouvelle construction mais excluant les rénovations intérieure et extérieure, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 60 mètres carrés, les clôtures et les piscines extérieures.
- Opération cadastrale :** Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un regroupement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q.C. c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code Civil, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du Code Civil.
- Ouvrage :** Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique.

**Périmètre d'urbanisation :** La limite des périmètres d'urbanisation indiquée au présent schéma d'aménagement révisé.

**Perré :** Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

**Plaine inondable :** *Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants ;*

- *les cotes d'inondations de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables.*

*La plaine inondable comprend deux (2) zones :*

*La zone de grand courant :*

*Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.*

*La zone de faible courant :*

*Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.*

**Rive :** Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

**Résidu :** Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

**Roulotte :** Une remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf mètres.

---

<b>Sablère, gravière :</b>	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.
<b>Site patrimonial protégé :</b>	Un site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.
<b>Table champêtre :</b>	Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.
<b>Terrain :</b>	Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots.
<b>Terrain desservi :</b>	Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.
<b>Terrain non desservi :</b>	Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.
<b>Terrain partiellement desservi :</b>	Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.
<b>Terrain riverain :</b>	Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.
<b>Traitement :</b>	Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.
<b>Unité :</b>	Pièce ou espace unitaire d'un usage autorisé. Dans le cas d'une habitation, l'unité correspond au logement; dans le cas d'un établissement d'hébergement, l'unité correspond à une chambre dont la superficie n'excède pas 25 mètres carrés.

---

---

<b>Unité animale :</b>	L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au tableau 15 de l'article 19.16.5 du présent schéma révisé.
<b>Unité d'élevage :</b>	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
<b>Usage agricole :</b>	Regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol, à la sylviculture et à l'élevage des animaux, et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux et ouvrages.
<b>Usage commercial :</b>	Cette catégorie regroupe toutes les activités commerciales sans distinction. Elle est divisée en trois sous-catégories, à savoir :
<b>Usage commercial de détail ou de gros :</b>	Cette sous-catégorie regroupe des activités commerciales de détail ou de gros offrant des biens de consommation ou des services commerciaux. Les types de commerces visés n'engendrent aucune nuisance importante à l'environnement.
<b>Usage commercial de nuisance :</b>	Cette sous-catégorie d'usage regroupe toutes les activités commerciales de détail, de gros et les commerces offrant des services spécialisés. Cette sous-catégorie se distingue de la précédente par la nuisance qu'engendrent les commerces qui en font partie. Cette nuisance peut être causée par le matériel ou la machinerie entreposée, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même par le très grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage.
<b>Usage commercial relié aux services touristiques :</b>	Cette catégorie d'usage regroupe toutes les activités commerciales s'adressant à la clientèle touristique et d'affaire de passage dans la région. Ces activités touchent les domaines de la restauration, de l'hôtellerie, de la réparation d'automobiles, de la vente d'essence ainsi que tous les services de promotion et d'information touristique.
<b>Usage industriel :</b>	Cette catégorie d'usage comprend toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation, d'entreposage et d'extraction. Cette catégorie est divisée en quatre sous-catégories, à savoir :
<b>Usage industriel courant :</b>	Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités industrielles de fabrication et de transformation ainsi que

---

---

	les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis et les activités connexes telles l'emballage et l'embouteillage. Toutefois, elle exclut toutes les activités reliées au domaine agricole et l'entreposage de déchets dangereux.
<b>Usage industriel relié à l'agriculture :</b>	Cette sous-catégorie regroupe les activités de transformation, d'entreposage et de manutention de produits agricoles. Elle comprend aussi les activités de fabrication de produits nécessaires à l'agriculture.
<b>Usage industriel relié à l'extraction :</b>	Cette sous-catégorie regroupe les activités extractives et notamment celles reliées à l'exploitation des carrières et sablières.
<b>Usage industriel d'entreposage :</b>	Cette sous-catégorie regroupe les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis et les activités connexes telles l'entreposage et l'embouteillage. L'entreposage de produits présentant des dangers pour la sécurité publique et pour l'environnement est interdit.
<b>Usage public :</b>	Cette catégorie regroupe tous les équipements destinés à l'usage du public en général tels les hôtels de ville, les bibliothèques, les centres communautaires, les écoles, les centres sportifs et autres équipements similaires ainsi que les équipements non accessibles au public tels les garages municipaux, les usines de filtration, les usines d'épuration des eaux usées, les sous-stations électriques et autres équipements similaires. Sont également regroupés à l'intérieur de cette catégorie les espaces pouvant nécessiter des mesures de protection particulières.
<b>Usage récréatif :</b>	Cette catégorie regroupe tous les équipements de plein air. Elle est divisée en deux sous-catégories, à savoir :
<b>Usage récréatif léger :</b>	Cette sous-catégorie comprend des équipements de plein-air ne requérant pas des interventions importantes sur le milieu naturel ni de bâtiments de grande superficie. Les sentiers de randonnée, les sentiers de ski de fond, les pistes cyclables, les sentiers équestres, les sentiers de motoneige et de VTT, les aires de pique-nique, les aires d'interprétation de la nature et autres équipements similaires se rangent dans cette sous-catégorie.
<b>Usage récréatif extensif :</b>	Cette sous-catégorie comprend les équipements de plein-air requérant des interventions importantes sur le milieu naturel, des superficies importantes de terrain et des bâtiments de grande superficie. Les terrains de golf, les terrains de camping, les centres de ski alpin et autres équipements similaires se rangent dans cette sous-catégorie.
<b>Usage résidentiel :</b>	Cette catégorie d'usage regroupe tous les usages

---

---

	résidentiels.
<b>Usine de produits chimiques :</b>	Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.
<b>Utilisation de matières dangereuses :</b>	Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.
<b>Voie de circulation publique :</b>	Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.
<b>Voie de circulation privée :</b>	Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

## **19.2 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES**

### **19.2.1 L'obligation d'obtenir un permis de lotissement**

Les règlements de lotissement adoptés par les municipalités doivent obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable à l'approbation d'un officier désigné à cette fin tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues, tel que le prévoit le 4<sup>ème</sup> paragraphe du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. L'approbation du projet d'opération cadastrale ne peut être effectuée que si les dispositions contenues dans le présent document complémentaire sont respectées.

Le permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas suivants :

- a) Les opérations cadastrales à des fins qui ne nécessitent pas de services autonomes ou municipaux d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées ne sont pas visées par les normes minimales sur la superficie et les dimensions de terrain au présent chapitre.
- b) Les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain contigu lequel est l'assiette d'une construction érigée et protégée par droits acquis. Le terrain résultant de l'opération cadastrale doit former un seul lot à moins que le terrain soit situé sur des lots originaires différents, auquel cas un maximum d'un seul lot par lot originaire est permis.
- c) L'identification de terrains construits.
- d) Les cas d'exceptions prévus aux articles 256 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **19.2.2 Les dimensions minimales des terrains pour les secteurs non desservis ou partiellement desservis à l'extérieur du corridor riverain**

Les règlements de lotissement adoptés par les municipalités doivent respecter les normes minimales suivantes selon le pouvoir prévu à l'article 115.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qui s'énonce comme suit :

**Prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire.**

Les normes minimales prescrites pour de tels terrains apparaissent au tableau 12 présenté ci-après :

**Tableau 12 - Normes minimales des terrains situés à l'extérieur du corridor riverain**

<b>Localisation et types de services</b>	<b>Superficie (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Largeur sur la ligne avant (m) *</b>
<b>Sans aqueduc et sans égout</b>	2 800	48,7
<b>Avec aqueduc ou égout</b>	1 400	24,4

\* Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à cent trente-cinq degré (135°) peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 ⅔ % de la largeur minimale prescrite.

### **19.2.3 Les dimensions minimales des terrains situés à l'intérieur du corridor riverain**

Les règlements de lotissement adoptés par les municipalités doivent comprendre des normes minimales relatives au lotissement à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac tel que prévu au paragraphe 115.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

*« Régir ou prohiber, par zone, une opération cadastrale compte tenu soit... de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac ».*

Les normes minimales prescrites pour de tels terrains apparaissent au tableau 13 présenté ci-après.

**Tableau 13 - Normes minimales des terrains situés à  
l'intérieur du corridor riverain<sup>58</sup>**

Localisation et types de services	Superficie (m <sup>2</sup> )	Largeur sur la ligne avant (m)*	Profondeur (m)**	Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac (m)**
Lot riverain sans aqueduc et égout	3 700	45	75	---
Lot non riverain sans aqueduc et sans égout	3 700	45	---	---
Lot riverain avec aqueduc ou égout	1 875	30	75	75
Lot non riverain avec aqueduc ou égout	1 875	25	---	---
Lot riverain avec aqueduc et égout	---	---	45***	45****

\* Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66⅔ % de la largeur minimale prescrite.

\*\* Ces distances doivent être calculées horizontalement par rapport à la ligne des hautes eaux.

\*\*\* Dans le cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout étaient déjà en place le 13 avril 1983, la profondeur minimale des lots peut être réduite à 30 mètres.

\*\*\*\* La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne doit en aucun cas empiéter sur la bande riveraine.

La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public et qui sont adjacents au plan d'eau.

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

*Cependant, les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites à l'application du présent article.*

#### **19.2.4 Les exigences relatives aux terrains situés en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac**

Modification  
Règl. 179  
en vigueur le  
12.12.2005

a) Pour les terrains situés en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, le projet d'opération cadastrale doit indiquer la délimitation des zones inondables apparaissant sur les cartes officielles de la Convention Canada-Québec et sur les plans 28 et 29 insérés au présent schéma révisé.

<sup>58</sup> Les bassins versants ayant 20 km<sup>2</sup> et plus sont identifiés au plan 34.

- b) *Les terrains adjacents à un cours d'eau doivent avoir les dimensions minimales prescrites au tableau 13.*
- c) *Les terrains dans le corridor riverain doivent avoir les dimensions minimales prescrites au tableau 13.*

### **19.3 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Tel que prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> du deuxième alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent adopter les règlements visés à l'article 116 et prévoir qu'aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque nouvelle construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou des lots distincts sur les plans officiels du cadastre sauf pour le cas des bâtiments construits en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) le terrain sur lequel est prévue la nouvelle construction doit être adjacent à :
  - une rue publique existante ou à
  - une rue publique où le règlement décrétant les services municipaux ou la fondation de rue est en vigueur ou à
  - une rue publique où il y a entente écrite entre un promoteur et la municipalité pour effectuer la fondation de rue ou à
  - une rue privée existante avant l'entrée en vigueur du règlement municipal élaboré en vue de la conformité au premier schéma de la MRC.Toutefois, la présente exigence n'est pas requise dans le cas de terrains situés sur une île, où il serait impossible d'y aménager une rue. Dans un tel cas, les terrains doivent avoir front sur le cours d'eau ou le lac;
- c) Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur;  
ou  
dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées de la nouvelle construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

Modification  
Règl. 179  
en vigueur le  
12.12.2005

Les alinéas a, b et c ne s'appliquent pas aux constructions à des fins agricoles. Toutefois, une résidence construite à des fins agricoles n'est pas exemptée de l'obligation visée au paragraphe c. De plus, l'alinéa b ne s'applique pas dans le cas des îles affectées à des fins de conservation.

## **19.4 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE ET AU LITTORAL**

### **19.4.1 L'émission des permis et certificats relatifs à la rive et au littoral**

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

*Les municipalités doivent exiger un permis ou un certificat d'autorisation pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.*

### **19.4.2 Les lacs et les cours d'eau assujettis**

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

*Tous les lacs et les cours d'eau sont assujettis aux exigences suivantes :*

### **19.4.3 Les dispositions relatives à la rive**

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

*Sur la rive sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :*

- a) *L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- b) *Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- c) *La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :*
  - *les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;*
  - *le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive.*
  - *le lot n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé;*
  - *une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.*
- d) *La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:*

- *les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;*
  - *le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;*
  - *une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;*
  - *le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;*
- e) *Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :*
- *les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;*
  - *la coupe d'assainissement.*
  - *la récolte d'arbres de 50 % de tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;*
  - *la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
  - *la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
  - *l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
  - *aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;*
  - *les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.*
- f) *La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.*
- g) *Les ouvrages et travaux suivants :*
- *l'installation de clôtures;*
  - *l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
  - *l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
  - *les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
  - *toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*

- *lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;*
  - *les puits individuels;*
  - *la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;*
  - *les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 19.4.4;*
  - *les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.*
- h) Malgré les dispositions précédentes, les règles suivantes régissent la construction et les aménagements dans les secteurs 1 à 5 de la municipalité de Saint-Zotique (voir plan 33) :*
- La bande de protection le long des canaux peut être réduite à cinq mètres dans la partie artificialisée de la rive dans les cas suivants lorsque le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983, nonobstant la réforme cadastrale :*
- 1) Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 10 mai 1990 (date d'entrée en vigueur du premier schéma), aux conditions suivantes :*
    - i. Que le terrain soit desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout;*
    - ii. Que l'implantation ne puisse être réalisée sur le terrain sans empiéter sur la rive;*
    - iii. Que l'empiètement sur la rive soit réduit au minimum;*
    - iv. Qu'aucun foyer d'érosion ne soit créé;*
    - v. Dans le cas d'un agrandissement, que la superficie au sol de ce dernier ne soit pas supérieure à 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant.*
  - 2) Pour l'implantation d'un bâtiment accessoire ou d'un usage complémentaire, aux conditions suivantes :*
    - i. Que l'implantation ne puisse être faite ailleurs sur le terrain;*
    - ii. Que les travaux ne dénaturisent pas la rive d'une manière permanente;*
    - iii. Qu'aucune excavation ne soit réalisée sauf les ancrages (ex. : pilotis, dalles de béton, etc.) nécessaires à l'implantation des ouvrages autorisés et installés sur le sol, tels que cabanons, remises, piscines hors-terre etc. (les piscines creusées étant prohibées);*
    - iv. Qu'aucun foyer d'érosion ne soit créé.*
- i) Les abris pour embarcations aux conditions suivantes :*
- *la construction de l'abri doit être réalisée dans l'accès autorisé de cinq mètres en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac;*
  - *l'abri ne peut être localisé à moins de 1,50 mètres de la ligne des hautes eaux;*
  - *l'abri doit être construit de façon à :*
    - i. Ne pas entraîner de modification de la rive;*

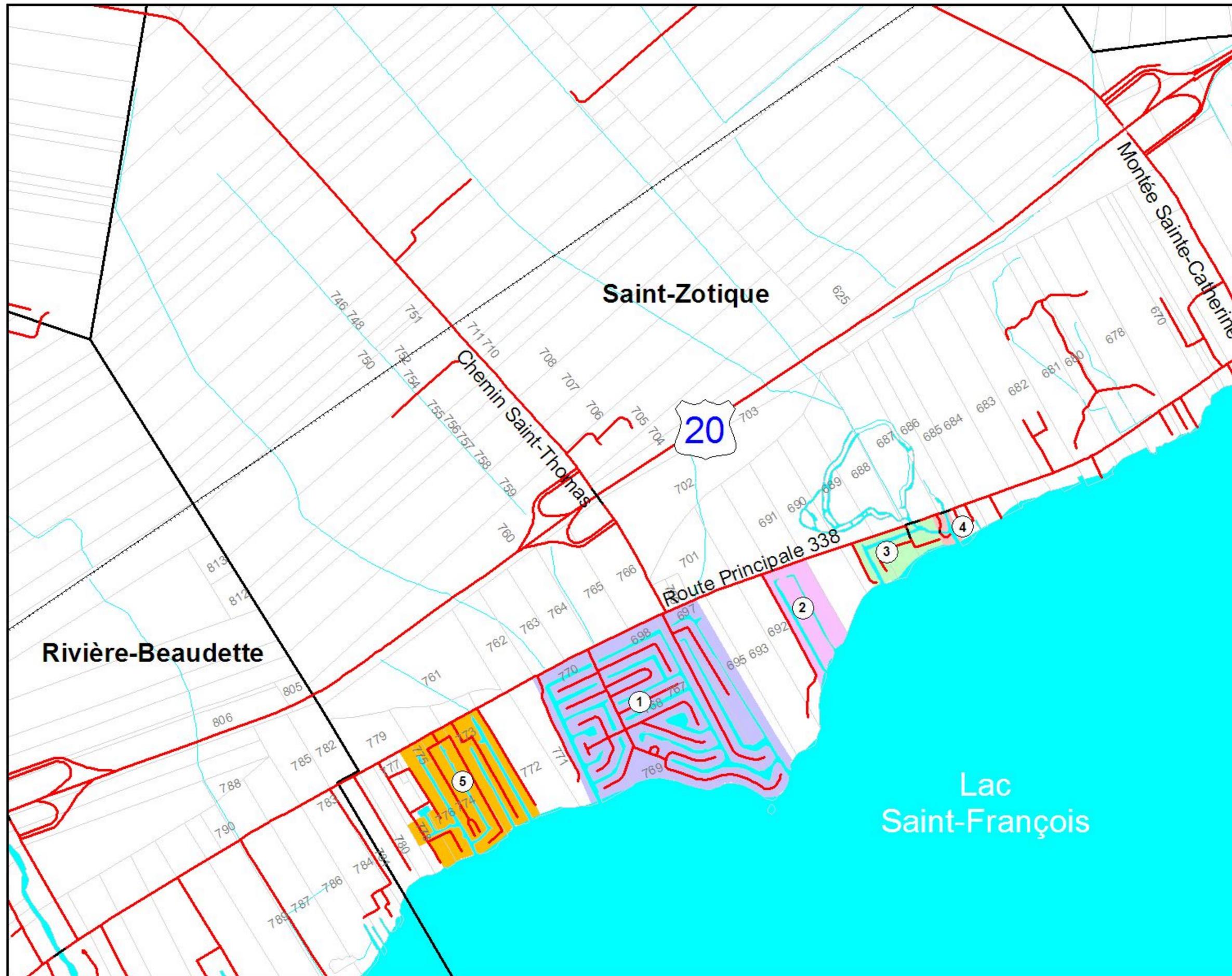
- 
- ii. *Ne pas dégrader le paysage.*
  - *les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :*
    - i. *le papier goudronné ou minéralisé, le papier brique, le papier-carton et tout papier similaire;*
    - ii. *les peintures et enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre ou le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton;*
    - iii. *la tôle sans nervures;*
    - iv. *le polythène et les matériaux similaires;*
    - v. ***les blocs de béton;***
    - vi. *l'abri ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :*
      - *Largeur : 5 mètres, Profondeur : 9 mètres; Hauteur : 4 mètres.*

**Les zones d'exception  
concernant la protection  
des berges (Saint-Zotique)**

**Plan 33**

**Légende**

- 1 Secteur Notre-Dame-des-Rivières
- 2 Secteur de la 65e Avenue
- 3 Secteur Île-Letendre
- 4 Secteur de la 56e Avenue
- 5 Secteur Ouest



**MISE À JOUR**

DATE	AMENDEMENT	PAR
25-04-06	reglement 180 annexe I	C.M.



**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**  
Entrée en vigueur le 25 octobre 2004

## Les bassins versants ou parties de bassins versants drainant 20 km<sup>2</sup> et plus

Plan 34

### Légende

-  Bassins versants > 20 km<sup>2</sup>
-  Branche principale
-  Limites des bassins versants
-  Hydrographie linéaire
-  Hydrographie de surface
-  Limite municipale

Source:  
Limite des bassins versants établie selon la Direction des levés et de la cartographie,  
Ministère de l'énergie, des mines et des ressources du Canada

### MISE À JOUR

DATE	AMENDEMENT	PAR
12-12-05	règlement 179 annexe D	C.M.
25-04-06	règlement 180 annexe J	C.M.

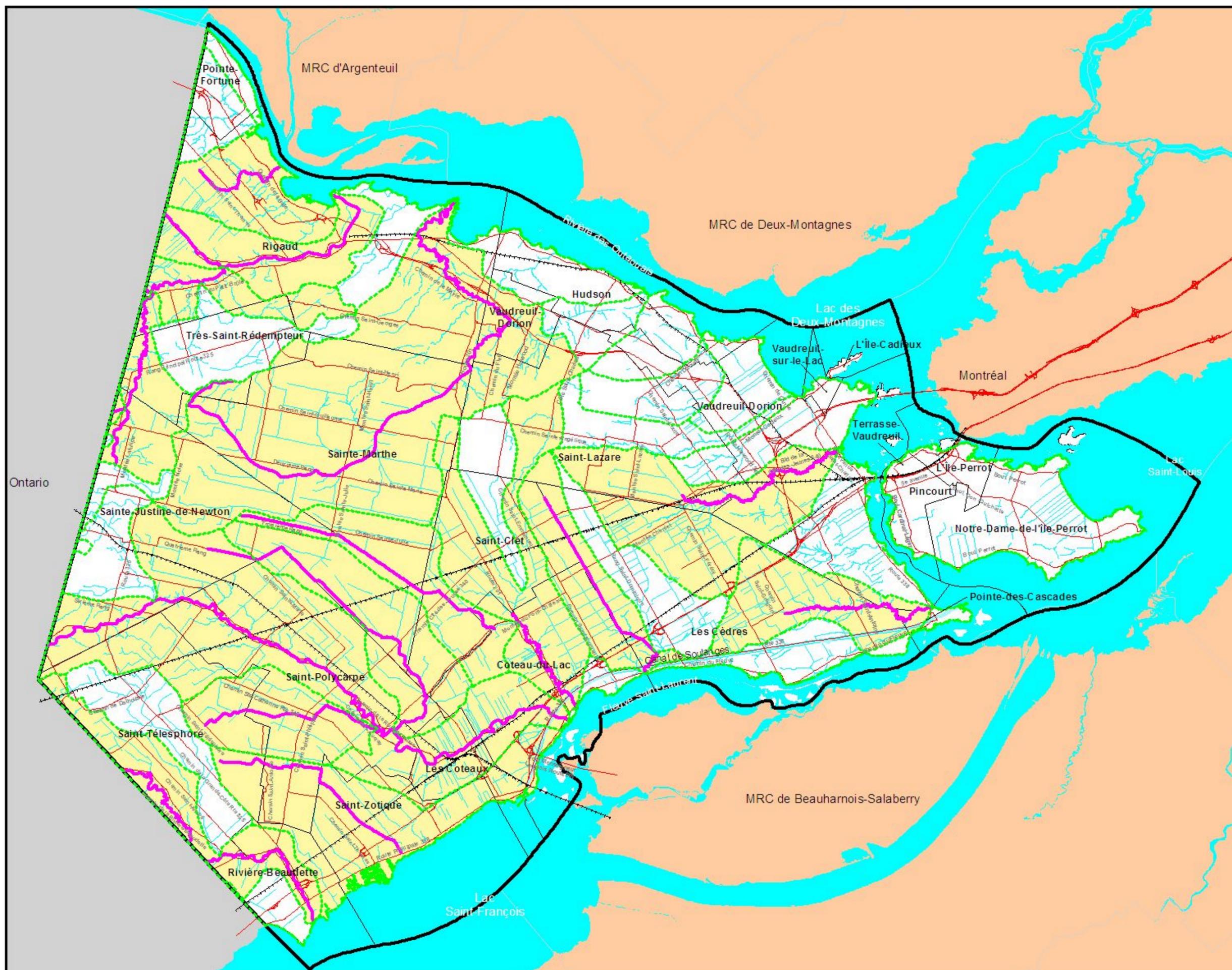


**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**  
Entrée en vigueur le 25 octobre 2004

Source topographique:  
Ministère des Ressources naturelles du Québec

Production:  
M.R.C. Vaudreuil-Soulanges

C:\Mes documents\Révision Schéma\SAR\sar en vigueur.apr



#### **19.4.4 Les dispositions relatives au littoral**

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

*Sur le littoral sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.*

*Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :*

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;*
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;*
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- d) les prises d'eau;*
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;*
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;*
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;*
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.*

#### **19.5 LES INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN**

##### **19.5.1 Les exigences relatives au lotissement et au zonage à l'intérieur des zones à risques de mouvements de terrain**

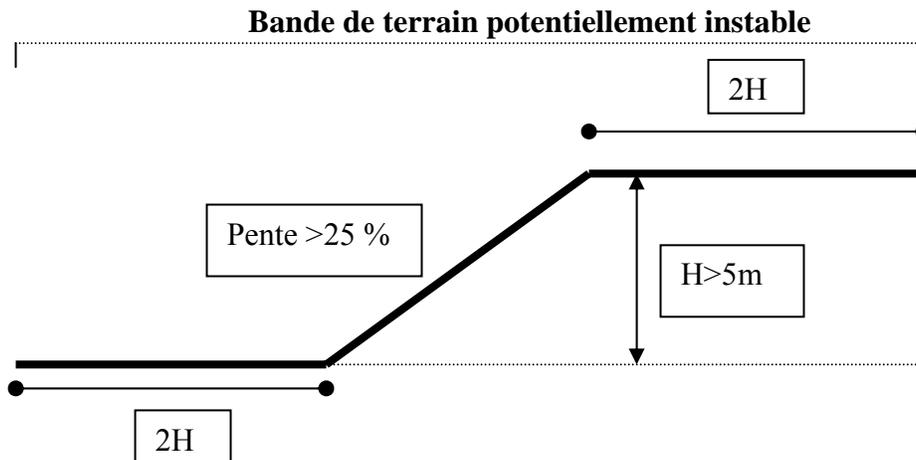
Les règlements de lotissement et de zonage, adoptés par les municipalités, doivent comprendre des normes minimales, tel que prévu au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et au paragraphe 16 du deuxième alinéa de l'article 113.

Ainsi, pour les zones à risques de mouvements de terrain identifiés au plan 28 faisant partie intégrante du présent schéma révisé, lorsque le terrain en pente (talus) présente une inclinaison de 25 % et plus et que le talus a une hauteur de cinq mètres et plus, aucune construction de bâtiment destiné à l'occupation humaine (résidentielle, institutionnelle, commerciale, industrielle, etc.), de bâtiment accessoire et de bâtiment de ferme et aucun ouvrage (incluant les travaux de remblai, de déblai, d'installation d'une piscine, d'installation d'une fosse septique etc.) ne sont autorisés dans la bande de terrain potentiellement instable et sur le talus.

De plus, seules les coupes de jardinage et d'assainissement sont autorisées sur le talus et sur une bande de 10 mètres à son sommet lorsqu'une route, une voie ferrée ou un bâtiment destiné à une occupation humaine se situe à l'intérieur des bandes de terrain potentiellement instables au sommet et à la base du talus vis-à-vis le site à déboiser.

### 19.5.2 La délimitation de la bande de terrain potentiellement instable

Pour les zones à risques de mouvement de terrain identifiés au plan 28 dont la pente du terrain (talus) présente une inclinaison de 25 % et plus et que le talus possède une hauteur de cinq mètres et plus,<sup>59</sup> la délimitation de la bande de terrain potentiellement instable correspond à des bandes de terrain situées au sommet et à la base du talus dont la profondeur, mesurée horizontalement (pour un observateur placé face au talus), équivaut à deux fois la hauteur du talus.



<sup>59</sup> Dans le cas où il existe un cours d'eau au pied du talus, le calcul de la hauteur doit être fait à partir du fond de ce cours d'eau.

### **19.5.3 Les cas d'exception et les conditions encadrant la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à l'intérieur de la bande de terrain potentiellement instable**

À l'intérieur de la bande de terrain potentiellement instable, l'émission d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment ou pour l'agrandissement d'un bâtiment existant (ainsi que pour l'installation d'une piscine hors-terre) ou pour tout autre ouvrage, peut être permise aux conditions suivantes :

- a) Le terrain doit faire l'objet d'une étude géotechnique préparée par un ingénieur en géotechnique et établissant les niveaux de risque de mouvement de terrain ainsi que les conditions nécessaires à sa stabilisation;
- b) Dans les cas jugés nécessaires par cette étude géotechnique, le terrain doit faire l'objet de travaux de stabilisation dont les plans et devis auront été préparés par un ingénieur en géotechnique;
- c) Dans les cas jugés nécessaires par cette étude géotechnique, les plans et devis de fondation et de structure des bâtiments, piscines ou autres ouvrages projetés doivent être préparés par un ingénieur en géotechnique;
- d) Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui les a recommandés. Une fois les travaux réalisés, un avis écrit préparé par l'ingénieur en géotechnique doit établir la conformité des constructions et des ouvrages aux plans et devis ayant servi à leur réalisation. Un rapport écrit de conformité doit être transmis à la municipalité;
- e) Les travaux de déblai et de remblai sont permis lorsqu'ils sont recommandés à l'intérieur de l'étude géotechnique et qu'ils ont été autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec.

Les galeries, terrasses, patios, clôtures et terrains de stationnement ne sont pas assujettis aux exigences décrites ci-haut.

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

## **19.6 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE**

### **19.6.1 L'émission des permis et certificats relatifs à la plaine inondable**

*Les municipalités doivent exiger un permis ou un certificat d'autorisation pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.*

*Des mesures réglementaires s'appliquent à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement prévu est situé à l'intérieur d'une zone*

*inondable déterminée par les cotes d'inondation identifiées au plan 28. Un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :*

- *les limites du terrain ;*
- *la localisation et l'élévation des points géodésiques donc ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;*
- *le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vingtenaire) et de la zone à faible courant (centenaire), sur le ou les terrains visés ;*
- *la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puit, s'il y a lieu ;*
- *les rues et voies de circulation existantes .*

*Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipale interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.*

*Lorsqu'il y a présence de remblai dans la zone de grand et de faible courant d'une plaine inondable, avant d'autoriser toute construction sur ce remblai, les municipalités doivent exiger les documents nécessaires.. Différents moyens peuvent être utilisés : expertise de sol (ex.: carottage) preuve photographique, facteurs de camionnage, certificat d'arpentage, permis de construction, etc.*

*Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.*

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

### **19.6.2 Les mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable**

*Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable établie à partir de la cote vingtenaire dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant identifiées au plan numéro 29\* ainsi que dans la zone de grand courant déterminée au plan numéro 31H5-100-0301 édité par le ministre de l'Énergie et des Ressources du Québec pour la section des Rapides de Sainte-Anne où la détermination de la carte prévaut, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 19.6.2.1 et 19.6.2.2.*

#### **19.6.2.1 Construction, ouvrages et travaux permis**

*Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :*

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;*
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;*
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;*
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;*

---

*\* Ces dispositions additionnelles exigées par l'application stricte du décret 468-2005 du 18 mai 2005, par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, concernant la politique des rives, du littoral et des plaines inondables s'appliqueront au territoire retenu au plan 29 tant que des moyens tels que l'installation d'un ponceau sous l'autoroute 20, ne soient mis en place pour solutionner les inondations provoquées par le débordement de la rivière Delisle dans le cours d'eau Léger.*

- e) *les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- f) *l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;*
- g) *un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;*
- h) *la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 19.6.5;*
- i) *les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- j) *les travaux de drainage des terres;*
- k) *les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;*
- l) *les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.*

#### **19.6.2.2 Construction, ouvrage et travaux admissibles à une dérogation**

*Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par la MRC dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement révisé et selon les critères de l'article 19.6.6 :*

- a) *les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;*
- b) *les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;*
- c) *tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;*
- d) *les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;*
- e) *un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;*
- f) *les stations d'épuration des eaux usées;*
- g) *les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;*

- h) *les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;*
- i) *toute intervention visant :*
  - *l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;*
  - *l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;*
  - *l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.*
- j) *les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;*
- k) *l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;*
- l) *un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- m) *les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

### **19.6.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable**

*Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable établie à partir des cotes centennaires ou identifiée au plan numéro 31H5-100-0301 du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec sont interdits :*

- a) *toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;*
- b) *les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.*

*Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 19.6.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC dans le cadre d'une modification au SAR.*

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

### **19.6.4 Les exceptions aux exigences des zones inondables**

*Sur les lots numéros 1775-161, 1775-162, 1775-164 et 1775-165 de la ville de Vaudreuil-Dorion et sur les lots 253-293 à 297 inclusivement, 254-284 à 290 inclusivement de la municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, il est permis d'ériger une construction à condition de respecter les normes d'immunisation apparaissant à l'article 19.6.5 du présent document.*

*De plus, sur les lots 254-282, 254-283 et 253-292 de la municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, il est permis d'ériger une nouvelle voie de circulation.*

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

### **19.6.5 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable**

*Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :*

- 1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;*
- 2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;*
- 3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;*
- 4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:*
  - l'imperméabilisation;*
  - la stabilité des structures;*
  - l'armature nécessaire;*
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et ;*
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.*
- 5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).*

*Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.*

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

### **19.6.6 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation**

*Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents devraient fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que*

*la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :*

- 1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;*
- 2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;*
- 3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;*
- 4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;*
- 5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.*

#### **19.6.6.1 Dérogations approuvées**

- 1) L'agrandissement d'une résidence sur le lot numéro 1577427 sur l'île Claude sur le territoire de la ville de l'île Perrot.*
- 2) Un bâtiment industriel est autorisé sur le lot numéro 2112 de la ville de Vaudreuil Dorion.*
- 3) L'usage résidentiel est autorisé dans la partie est de l'île Bellevue sud sur les lots 3 027 944 et 3 027 945 sur le territoire de la ville de L'Île-Perrot.*
- 4) L'agrandissement de l'usage de filtration en eau potable sur les lots 1 577 996 et 1 578 855 sur le territoire de la ville de l'île Perrot.*

Modification  
Règl. 167-8  
en vigueur le  
18.11.2008

#### **19.6.7 Les zones inondables par embâcle**

*La section de la rivière Delisle comprise dans la municipalité de Coteau-du-Lac, entre l'autoroute 20 et la route 338, constitue une zone d'embâcle reconnue par le ministère de la Sécurité publique. Tout projet de construction d'un bâtiment principal situé sur les*

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

*terrains riverains de cette section de la rivière doit faire l'objet d'une expertise évaluant les risques d'embâcle avant que tout permis ou certificat ne soit émis.*

## **19.7 L'EMPLACEMENT ET L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES**

Les règlements de zonage adoptés par les municipalité doivent comprendre des normes minimales pour régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes, tel que prévu au paragraphe 17<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- a) les maisons mobiles et les roulottes ne doivent être implantées qu'à l'intérieur des territoires zonés à cette fin par les municipalités;
- b) les exigences relatives aux dimensions minimales des terrains pour les maisons mobiles doivent être identiques à celles prévues pour les habitations unifamiliales;
- c) les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

## **19.8 NORMES ET RÈGLES S'APPLIQUANT À CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE**

Il s'agit de normes et de règles qui devront être insérées dans les règlements d'urbanisme des municipalités, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ces normes et règles portent sur les sujets suivants :

### **19.8.1 Exigences spécifiques aux périmètres d'urbanisation**

#### ***19.8.1.1 Usages prohibés***

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation délimités sur les plans 4 à 11 inclusivement du présent schéma révisé, les usages suivants sont prohibés :

- a) *Abrogé*;
- b) les établissements de production animale à l'exception des écuries privées;
- c) les sablières, les gravières et les carrières;
- d) les usines de fabrication d'asphalte et de ciment;
- e) les usines de fabrication, y compris les entrepôts, d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique;
- f) les centres de transfert de résidus dangereux;
- g) les dépôts de liquides inflammables;

- h) les distilleries;
- i) les élévateurs à grain;
- j) les entrepôts de matières dangereuses;
- k) les fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques;
- l) les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
- m) les usines de produits chimiques;
- n) les usines de recyclage de papier;
- o) les usines de transformation de caoutchouc;
- p) toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistres ou de contamination de l'environnement.

### **19.8.1.2 Industries**

Malgré ces interdictions, les usines de peinture, laques et vernis sont autorisées dans le périmètre d'urbanisation de la ville de Vaudreuil-Dorion.

Les aires industrielles doivent être isolées des aires d'affectation résidentielle, institutionnelle et récréative par un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètres d'intervalle) ou par un talus d'une hauteur minimale de trois mètres. De plus, les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés et ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation appartenant au réseau routier supérieur tel que défini au chapitre 10 du présent schéma révisé.

L'implantation de toute industrie ou de tout entrepôt sur un terrain riverain d'une autoroute ou d'une route régionale doit faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

### **19.8.1.3 Périmètre de la ville de Hudson**

Sur les lots 1940, 1944 et 1946 situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville d'Hudson, la densité maximale autorisée pour l'usage résidentiel est fixée à dix unités à l'hectare.

## **19.8.2 Exigences relatives à certains usages encombrants**

Les cimetières d'automobile, les cours de ferraille et les usines de fabrication d'asphalte et de ciment ne sont autorisés sur le territoire des municipalités que dans les zones spécifiquement prévues à cette fin dans leur réglementation d'urbanisme. *Toute usine de*

Modification  
Règl. 180  
en vigueur le  
25.05.2006

*fabrication d'asphalte doit être située à un minimum de 150 mètres de toute affectation résidentielle, institutionnelle ou récréative.*

*Les cimetières d'automobiles et les cours à ferraille sont autorisés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation aux conditions suivantes;*

*Ces usages doivent être situés à l'intérieur d'une affectation « industrielle » ou « commerce lourd ». Un PIIA doit être en vigueur pour la zone autorisant ces usages et l'entreposage ne peut être visible de toute voie de circulation et de tout terrain adjacent. De plus, les dispositions minimales relatives aux zones tampons contenues à l'alinéa précédant doivent s'appliquer.*

Dans le cas où ces usages sont contigus à une zone résidentielle, institutionnelle ou récréative, une zone-tampon d'une largeur minimale de 30 mètres doit être aménagée du côté de cette zone. Cette zone-tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètres d'intervalle) ou par un talus d'une hauteur minimale de trois mètres. Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés et ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation appartenant au réseau routier supérieur tel que défini au chapitre 10 du présent schéma révisé.

De plus, aucune nouvelle sablière, gravière ou carrière ne peut être implantée sur le territoire de la MRC. Les municipalités devront inclure cette interdiction dans leur plan d'urbanisme et dans leur règlement de zonage. Elles devront aussi prévoir à l'intérieur de ces documents les moyens de contrôler l'expansion des sablières, gravières et carrières existantes afin de réduire au minimum leurs impacts visuels et environnementaux sur le voisinage. Il y aura lieu notamment d'exiger que les aires d'expansion des sablières, gravières et carrières soient situées à un minimum de 150 mètres à l'intérieur des lignes de propriété de l'exploitant et qu'un écran d'arbres d'une largeur minimale de 50 mètres et d'une densité d'un arbre aux trois mètres carrés soit prévu par l'exploitant afin de camoufler visuellement ces usages.

### **19.8.3 Aires commerciales para-urbaines (C)**

Les espaces réservés à l'entreposage dans ces aires ne doivent pas être visibles du boulevard Cité des Jeunes. De plus, des normes d'aménagement paysager doivent être prévues à l'intérieur des cours avant (entre l'emprise de rue et la ligne de recul réglementaire).

### **19.8.4 Aires industrielles (I) et para-industrielles (PI)**

Toute aire industrielle ou para-industrielle doit être isolée d'une aire résidentielle, institutionnelle et récréative par une zone tampon d'une largeur minimale de 30 mètres. Cette zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètres d'intervalle) ou par un talus d'une hauteur minimale de trois mètres. De plus, les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés et ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation appartenant au réseau routier supérieur tel que défini au chapitre 10 du présent schéma révisé.

L'implantation de toute industrie ou de tout entrepôt sur un terrain riverain d'une voie de circulation appartenant au réseau routier supérieur doivent faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

De plus les exigences suivantes s'appliquent :

- a) Dans ces aires d'affectation, les municipalités concernées doivent prévoir des mesures pour dégager une image prestigieuse. L'entreposage extérieur doit notamment être limité à une faible proportion du terrain, être localisé dans la cour arrière et être camouflé par des bâtiments. Ainsi, les municipalités doivent prévoir des mesures visant à maximiser le rapport entre la largeur de la façade des bâtiments et la largeur du frontage des terrains. Elles doivent aussi préciser dans un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale les objectifs et critères de façon à ce que l'architecture de tous les bâtiments construits en bordure des autoroutes soit de bonne qualité.

Par ailleurs, les municipalités doivent régir l'implantation des commerces accessoires dans ces aires en prévoyant une zone spécifique; la superficie de cette zone doit être relativement faible.

#### **b) Activités industrielles comportant des risques pour la santé et l'environnement**

- 1) Usages interdits sur tout le territoire de la MRC

Les règlements municipaux doivent prévoir l'interdiction des activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination des déchets sur l'ensemble de leur territoire.

## 2) Cadre réglementaire

Les municipalités prévoyant des zones industrielles sur leur territoire doivent se doter d'un règlement relatif à la construction et à la prévention des incendies afin d'assurer une gestion adéquate des risques liés à l'implantation de telles entreprises sur leur territoire.

Toute demande de permis de construction pour tout bâtiment industriel doit être accompagné des plans et devis signés et portant les sceaux d'un membre de l'Ordre des architectes du Québec et d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

De plus, les municipalités doivent intégrer à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes :

- i. l'obligation pour toutes les entreprises industrielles d'obtenir un certificat d'occupation attestant la conformité aux règlements pour toute nouvelle occupation, incluant un agrandissement de plus de 10 % de l'aire du bâtiment, ou tout changement d'usage;
- ii. un mécanisme de contrôle annuel de toutes les entreprises industrielles utilisant, produisant ou entreposant des matières dangereuses, des résidus ou des déchets dangereux. Un minimum d'une visite sur place doit être prévu pour s'assurer du respect des dispositions du document complémentaire et des objectifs du Schéma d'aménagement révisé.

Modification  
Règl. 167-6  
en vigueur le  
06.03.2008

### ***19.8.4.1 Aire industrielle du complexe intermodal***

*Les règles suivantes s'appliquent pour l'aménagement du complexe intermodal :*

- a) *Malgré les exigences de l'alinéa a) de l'article 19.3 du présent schéma révisé, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal sur le même terrain.*
- b) *Au moins 20% de la superficie totale de terrain du complexe intermodal doit être dédié à l'implantation des centres de distribution à valeur ajoutée et à leurs fonctions connexes.*
- c) *Tout entreposage extérieur de conteneurs ou de marchandises ne peut être autorisé sans qu'un ou des centres de distribution à valeur ajoutée et des bâtiments connexes ne soient érigés préalablement ou simultanément. Sauf pour l'espace occupé par le terminal intermodal, soit le réseau ferroviaire qui comprend les voies principales et d'entreposage nécessaires à la manœuvre des trains et à la manutention du volume des conteneurs, la superficie d'entreposage ne peut être supérieure à la superficie des bâtiments.*

- d) *Tous les bâtiments principaux doivent être desservis par l'aqueduc et l'égout privé.*
- e) *Une zone tampon d'une largeur minimale de 40 mètres doit être aménagée sur tout le pourtour du complexe. Cette zone tampon doit comprendre un écran opaque et être constituée d'un couvert arborescent et arbustif. Cette zone tampon peut être réduite à 6 mètres au pourtour du centre de distribution; cette disposition ne peut d'aucune façon avoir pour effet de modifier l'application des autres dispositions du présent règlement, notamment les paragraphes f) et k).*
- f) *Les conteneurs ou les marchandises entreposées à l'extérieur ne doivent pas être visibles de toute voie publique.*
- g) *L'accès au complexe intermodal doit se faire via une route d'accès dédiée spécifiquement à la liaison de celui-ci jusqu'à l'échangeur numéro 22 à être réaménagé pour satisfaire aux besoins de la circulation engendrée par le complexe. Cette route doit être construite avant que ne débutent les opérations du complexe intermodal.*
- h) *Un aménagement linéaire arborescent constitué d'une séquence d'arbres feuillus doit être réalisé le long de la route d'accès au site.*
- i) *L'approvisionnement en eau doit se faire à même le fleuve Saint-Laurent.*
- j) *L'éclairage du site doit être orienté vers le sol et être conçu de façon à limiter l'éblouissement dans le paysage environnant et dans le ciel.*
- k) *Le niveau sonore des activités se déroulant sur le site ne peut excéder 40 dBA en période de nuit et 45 dBA le jour mesurés à la plus proche résidence.*

#### **19.8.5 Aires de villégiature (V)**

À l'intérieur de ces aires, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont permises. Dans le cas d'une construction autorisée dans ces aires, le déboisement est limité à un maximum de 40 % de la superficie du lot.

La construction résidentielle doit être réalisée sur des lots ayant un minimum de 4 350 mètres carrés. Dans l'aire d'affectation de villégiature située sur le territoire de la ville de Saint-Lazare, la superficie minimale des lots est fixée à 7 430 mètres carrés.

### **19.8.6 Aires de conservation (CONS)**

Seules les coupes d'assainissement des arbres sont autorisées à l'intérieur des aires de conservation. La superficie minimale des lots par logement est fixée à un hectare, avec frontage minimum de 48,7 mètres sur tout lac ou cours d'eau.

Sur les îles, il est permis de construire une résidence sans que la construction ait façade sur rue. Le déboisement est limité à quatre fois la superficie d'implantation de cette résidence.

### **19.8.7 Dispositions applicables aux aires d'affectation du mont Rigaud**

#### a) Les densités d'occupation maximales

Sous réserve de l'article 3.5 du présent schéma révisé, à l'intérieur de la totalité des aires d'affectation du mont Rigaud, sauf les aires MTR-5 et MTR-7, les densités d'occupation maximales autorisées sont les suivantes :

- 1) Pour les activités résidentielles, lors de la planification de nouveaux projets de développement, la densité sera calculée en densité brute et devra respecter le maximum suivant :
  - une unité à l'hectare (soit 20 unités de logement pour un lot originaire standard d'environ 202 300 mètres carrés).
- 2) Pour les activités récréo-touristiques thématiques, la densité est calculée en densité brute et doit respecter le maximum suivant :
  - activités d'hébergement : exigences de base de 44 500 mètres carrés plus une norme de superficie minimale de 3 000 mètres carrés par unité;
  - toutes les autres activités sont calculées en densité nette suivant le maximum suivant : une unité par 44 550 mètres carrés.
- 3) Tout autre usage, y compris les résidences le long des routes existantes, est calculé en densité nette suivant le maximum suivant :
  - une unité à l'hectare.

À l'intérieur des aires d'affectation MTR-5 et MTR-7, les densités nettes maximales autorisées sont les suivantes :

- 1) résidence unifamiliale à l'intérieur des secteurs desservis et partiellement desservis :
  - une unité par 1 500 mètres carrés;
- 2) résidence unifamiliale non desservie :

- une unité par 3 000 mètres carrés.

b) Usages et constructions incompatibles

Sur tout le territoire du mont Rigaud, les usages et constructions suivants sont prohibés :

- 1) les tours de communication, de télécommunication, de téléphonie cellulaire et toute autre tour pouvant dévaluer l'environnement visuel, à l'exception des tours situées à l'intérieur de la zone P-63 apparaissant au règlement de zonage de la municipalité de Rigaud;
- 2) les carrières et sablières;
- 3) les établissements d'élevage avicole et porcin.

*Malgré les dispositions du présent article, il est permis d'installer une tour de télécommunication dans un secteur de l'aire d'affectation MTR-4, situé entre la route 325, le chemin Saint-Henri et les limites de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur et de Rigaud au nord et la limite de l'affectation MTR-4 à l'est, selon les critères suivants :*

1. *la hauteur de l'antenne ne peut excéder 30 mètres, calculés à partir du niveau moyen du terrain à la base de l'antenne;*
2. *la tour ne couvre pas plus de 2 mètres carrés à sa base;*
3. *la tour ne comprend ni haubans ni aucun accessoire d'apparence massive dépassant le sommet des arbres, tel que soucoupe ou radôme, et aucun bâtiment accessoire n'est autorisé;*
4. *dans la mesure du possible, le raccordement électrique de l'antenne ne doit pas être visible d'une voie de circulation majeure (route 325 ou chemin Saint-Henri) et doit être réalisé en respectant le principe de la préservation maximum du couvert forestier;*
5. *la tour de communication ne peut être implantée dans les secteurs à fort potentiel de conservation et d'implantation retenue au plan numéro 16;*
6. *la couleur de la tour et de l'antenne doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel du site;*
7. *l'implantation d'une tour est autorisée dans le cas où un PIIA est en vigueur et contient les différents critères du présent article.*

c) Protection en bordure des cours d'eau

Des mesures de protection particulières sont prévues en bordure des cours d'eau. Ces mesures comprennent une bande de protection de 35 mètres de part et d'autre des cours d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des eaux. Ces dispositions s'appliquent aux cours d'eau identifiés au plan 16 intitulé « Guide des caractéristiques naturelles à respecter ». Toutefois, pour les terrains lotis avant l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC (10 mai 1990), les dispositions prescrites à l'article 19.4.3 du présent document complémentaire s'appliquent.

À l'intérieur de ces bandes, ainsi que dans le littoral, tout ouvrage ou construction est interdit à l'exception des ouvrages et constructions énumérés à l'article 19.4.2 du

présent document complémentaire. Malgré les dispositions de cet article, la coupe des arbres est limitée à la coupe d'assainissement en bordure des cours d'eau assujettis.

d) Protection des zones marécageuses et des plans d'eau

Les municipalités sont tenues d'identifier les marécages et les plans d'eau situés à l'intérieur du territoire assujetti. Par ailleurs, elles doivent élaborer des dispositions et des normes assurant la protection de ces milieux fragiles et prévoir, au besoin, la mise en valeur du pourtour de ceux-ci.

e) Lotissement, construction ou ouvrages dans les secteurs de forte pente et d'affleurements rocheux

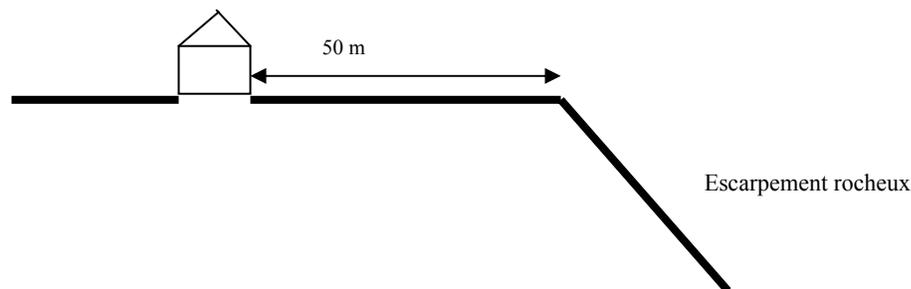
Tout projet de lotissement doit être conçu de façon à éviter toute construction ou tout aménagement de rue dans les secteurs présentant des pentes de 25 % et plus<sup>60</sup> ainsi que sur les sites comprenant des affleurements rocheux dont la superficie est supérieure à 10 mètres carrés.

Tout projet de construction, tout ouvrage ou toute coupe d'arbres doit être réalisé à l'extérieur des secteurs présentant des pentes de 25 % et plus<sup>62</sup> et des sites comprenant des affleurements rocheux dont la superficie est supérieure à 10 mètres carrés. Malgré la présente exigence, l'aménagement de sentiers récréatifs ou d'interprétation de la nature et les coupes de jardinage sont autorisés à l'intérieur de ces secteurs et sites.

Aucune opération de dynamitage ne doit être effectuée sur le mont Rigaud sauf sur de petites superficies dans le cas où il est démontré qu'aucune autre solution ne peut être envisagée.

De plus, toute construction doit être érigée à un minimum de 50 mètres de tout escarpement rocheux<sup>63</sup>. Malgré la présente exigence, il est permis d'aménager une terrasse ou une plate-forme à un minimum de cinq mètres de tout escarpement rocheux.

Modification  
Règl. 179  
en vigueur le  
12.12.2005



<sup>60</sup> Calculé sur une distance minimale de cinq mètres.

<sup>62</sup> Calculé sur une distance minimale de cinq mètres.

<sup>63</sup> Versant d'une falaise dont la pente est de 25 % et plus calculée sur une distance minimale de cinq mètres.

f) Tracé des voies de circulation

Les routes existantes du massif doivent conserver leur gabarit et leur tracé actuels. Afin de pouvoir conserver la quiétude des lieux, la partie du développement située sur le versant Nord (à proximité du Domaine Mountain Ranches) doit prévoir une voie de circulation collectrice permettant de drainer la circulation vers le chemin de la Mairie.

Le concept prévoit l'aménagement d'un réseau de voies de circulation récréatives dont l'emprise doit représenter une largeur minimale de 35 mètres. Cette disposition est relative à l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 7.3 du présent document. De plus, le tracé du réseau doit être adapté aux caractéristiques du site et contribuer à mettre celui-ci en valeur.

g) Corridor des voies de circulation principales

Le long des voies de circulation identifiées au plan 17, une marge de recul d'une largeur minimale de 40 mètres s'applique pour tout bâtiment.

À l'intérieur de cette marge de recul, toute construction et toute coupe de bois autre que d'assainissement et à diamètre limité sont interdites.

Toutefois, pour les terrains lotis avant le 18 mai 1993 (date d'entrée en vigueur du règlement no. 66 relatif au mont Rigaud), lorsqu'il est impossible d'appliquer cette marge, la marge de recul peut être diminuée afin de permettre l'implantation de la construction.

h) Coupe des arbres

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute opération de coupe d'arbres à l'intérieur du territoire assujéti :

- 1) à l'exception du déboisement nécessaire pour l'exercice des usages autorisés, seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées;
- 2) pour chacun des usages énumérés plus bas, le déboisement doit respecter les règles suivantes :
  - **Agriculture** : pour l'implantation des bâtiments et activités accessoires.
  - **Récréo-touristique thématique** : pour l'implantation des bâtiments, constructions et sentiers récréatifs d'un maximum de six mètres de largeur. À l'exclusion des sentiers, la superficie déboisée ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ou jusqu'à concurrence d'un maximum de trois hectares. Toutefois, aucune aire déboisée ne doit avoir une superficie supérieure à un hectare. De plus, aucune aire déboisée ne doit être située à moins de 50 mètres d'une autre.
  - **Habitation** : pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et usages complémentaires, jusqu'à un maximum de 1 000 mètres carrés par unité.

- **Parc** : pour l'implantation des bâtiments et des différents usages pourvu que la superficie déboisée n'excède pas 10 % de la superficie des lots concernés.
- 3) Les municipalités doivent exiger un certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres sur le territoire assujéti. De même, un plan de déboisement doit également accompagner toute demande de permis de construction.

Les demandes de permis ou certificat devront comprendre au minimum les informations suivantes :

- un plan schématisé du boisé;
- la localisation des arbres à couper sur un plan à l'échelle;
- les dimensions des arbres à couper;
- les essences des arbres à couper;
- le but de la coupe.

i) Protection des arbres

Les municipalités comprises à l'intérieur du territoire assujéti doivent prévoir, pour la partie du mont Rigaud, les règles visant la protection du boisé contre les dommages qui pourraient être causés lors de la construction de bâtiments ou la réalisation d'ouvrages autorisés.

j) Dispositions spécifiques applicables à certaines aires d'affectation ou à certains usages :

1) Dispositions applicables au centre de ski du mont Rigaud

- Les activités d'hébergement sont autorisées au bas des pentes à la condition de s'intégrer à l'environnement et à la topographie des lieux;
- Il est possible d'augmenter la dénivellation du domaine skiable à la condition de respecter l'environnement esthétique du versant du massif. Cette condition est tout particulièrement liée à l'intérêt de conserver un aspect général boisé du massif.

2) Dispositions particulières applicables aux aires d'affectation MTR-5 et MTR-6

Les résidences autorisées dans ces aires d'affectation doivent être implantées à l'intérieur de projets de lotissement dont le tracé des rues doit être adapté à la topographie du terrain. De manière générale, les rues et les constructions doivent être implantées de façon à maintenir l'environnement boisé.

3) Dispositions particulières applicables à l'aire d'affectation MTR-8

À l'intérieur de l'aire d'affectation MTR-8, des dispositions réglementaires doivent limiter le nombre et la largeur des allées d'accès à la route 201.

### **19.8.8 Dispositions applicables au Parc régional du canal de Soulanges et à ses abords**

Les exigences applicables au canal de Soulanges et à ses abords sont exposées au chapitre 8 du présent schéma révisé.

Tout projet à être réalisé à l'intérieur du Parc régional du canal de Soulanges (aires d'affectation CS) doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) répondant aux principes directeurs, usages et normes d'implantation définis au chapitre 8 du présent Schéma d'aménagement révisé et qui auront été intégrés aux règlements sur les PAE des municipalités concernées. Ces règlements doivent notamment intégrer la Charte du paysage québécois (voir annexe D). Dans certains cas, il doit aussi faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) répondant aux principes directeurs, aux usages et aux normes d'implantation définis à ce chapitre et qui auront été intégrés aux règlements sur les PIIA des municipalités concernées. Les projets élaborés pourront s'inspirer du contenu du « Plan de mise en valeur du canal de Soulanges- Volet II ».

De plus, les exigences suivantes doivent être respectées dans le Parc régional du canal de Soulanges et aux abords de celui-ci :

a) Les usages industriels

Les usages industriels implantés sur les terrains contigus ou à moins de 50 mètres du canal de Soulanges ou de la route 338 pour le tronçon longeant le canal, doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) l'activité ne doit causer aucune fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- 2) L'activité ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- 3) Toutes les activités reliées à l'usage doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment.

b) L'entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé, comme usage principal ou complémentaire aux usages commerciaux et industriels, sur les terrains et dans les cours avant, arrière ou latérales qui sont contigus à l'emprise du canal ou de la route 338 pour le tronçon longeant le canal. Toutefois, le remisage saisonnier de bateaux de plaisance et d'autres équipements récréatifs est autorisé.

c) Dispositions applicables à certains usages agricoles

Les usages suivants sont interdits sur une distance de 643 mètres à partir des emprises du canal de Soulanges et sur une distance de 964 mètres à partir des limites des périmètres d'urbanisation des municipalités de Pointe-des-Cascades, des Cèdres, de Coteau-du-Lac et des Coteaux :

- 1) les élevages de gallinacés (ex : poules, coqs, ...);
- 2) les élevages de suidés (ex : porcs, sangliers,....);
- 3) les élevages d'animaux à fourrure;
- 4) l'entreposage de fumier comme activité principale.

d) Les antennes de télécommunication

Les antennes de télécommunication utilisées à des fins commerciales sont interdites de part et d'autre de l'emprise du canal sur une distance de 500 mètres.

e) Affiche, panneau-réclame et enseigne

Malgré les dispositions du point 19.13 du présent schéma révisé, tout affiche, panneau-réclame ou enseigne, installé sur les terrains contigus à l'emprise du canal de Soulanges ou de la route 338 pour le tronçon longeant le canal doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) La hauteur maximale de la partie supérieure de tout affiche, panneau-réclame ou enseigne installé sur un bâtiment ne peut excéder la hauteur du mur sur lequel ils sont installés. La hauteur maximale de la partie supérieure de tout affiche, panneau-réclame ou enseigne installé sur un poteau ne peut être à plus de six mètres du sol.
- 2) La superficie totale de tout affiche, panneau-réclame ou enseigne *ne peut avoir plus de 6 m<sup>2</sup>*.

Modification  
Règl. 167-8  
en vigueur le  
18.11.2008

**19.8.9 Dispositions applicables à l'aire agricole/équestre de Saint-Lazare/Sainte-Marthe**

À l'intérieur de l'aire agricole-équestre de Saint-Lazare/Sainte-Marthe (AE), les exigences suivantes s'appliquent :

a) Ouverture de rues

Aucune ouverture de rue n'est autorisée sauf sur les lots 321 à 325 inclusivement de la municipalité de Sainte-Marthe et sur les lots P 245 à P 249 de la municipalité de Saint-Lazare. Dans ce cas d'exception, le promoteur doit soumettre les documents suivants à la municipalité pour approbation :

- un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) illustrant le lotissement prévu, l'implantation approximative des bâtiments, les pistes d'entraînement, les surfaces de pâturage des chevaux et les espaces à déboiser;

- un plan de gestion des fumiers.

De plus, le développement de cette aire devra être effectué d'abord à l'intérieur du territoire de Saint-Lazare. Lorsque 75 % des terrains ici auront été mis en valeur, on pourra alors amorcer le développement sur le territoire de Sainte-Marthe.

b) Dimensions minimales des terrains

La superficie minimale des terrains est fixée comme suit :

- 7 430 m<sup>2</sup> pour une habitation rattachée à une écurie communautaire;
- 10 000 m<sup>2</sup> pour une habitation avec une écurie individuelle.

c) Coupe des arbres

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute opération de coupe d'arbres à l'intérieur du territoire assujéti :

- 1) À l'exception du déboisement nécessaire pour l'exercice des usages autorisés, seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées;
- 2) Pour chacun des usages énumérés plus bas, le déboisement doit respecter les règles suivantes :

**Agriculture :** pour l'implantation des bâtiments et activités accessoires à la condition que celles-ci n'occupent pas plus de 10 % de la superficie totale du terrain.

**Habitation :** pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et usages complémentaires, jusqu'à un maximum de 1 000 mètres carrés par unité.

**Parc :** pour l'implantation des bâtiments et des différents usages pourvu que la superficie déboisée n'excède pas 10 % de la superficie des lots concernés.

- 3) Les municipalités doivent exiger un certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres sur le territoire assujéti. De même, un plan de déboisement doit également accompagner toute demande de permis de construction.

Les demandes de permis ou certificat doivent comprendre au minimum les informations suivantes :

- un plan schématisé du boisé;
- la localisation des arbres à couper sur un plan à l'échelle;
- les dimensions des arbres à couper;
- les essences des arbres à couper;
- le but de la coupe.

### **19.9 EXIGENCES RELATIVES AUX IMMEUBLES, OUVRAGES ET ACTIVITÉS PRÉSENTANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Les municipalités ayant sur leur territoire des terrains contaminés<sup>64</sup> ou des sites d'enfouissement de déchets dangereux devront prévoir des dispositions réglementaires afin d'empêcher la construction de bâtiments et de puits à l'endroit et sur le pourtour de ces sites. Elles devront consulter le ministère de l'Environnement advenant une modification d'usage ou une nouvelle construction sur ces terrains.

Les municipalités devront prévoir aussi des dispositions réglementaires afin qu'aucune nouvelle source de risques ou de nuisances ne s'implante à proximité d'usages sensibles (résidentiel, institutionnel, récréatif) et des puits et, à l'inverse, que des usages sensibles ne se rapprochent des sources de contrainte existantes ou futures (sites d'enfouissement de déchets dangereux, terrains contaminés, sites de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles et sites de neiges usées).

### **19.10 EXIGENCES AUTOUR DES PUIITS PUBLICS ET PRIVÉS**

Les municipalités locales doivent prévoir un rayon de protection d'un minimum de 30 mètres autour de tout puits public<sup>65</sup> ou privé (puits artésiens et de surface) desservant plus de 20 personnes. Aucune construction ni aucun ouvrage, sauf ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site ne doit être autorisé à l'intérieur de ce rayon de protection.

### **19.11 LES VOIES DE CIRCULATION MAJEURES**

Afin d'assurer une meilleure efficacité des routes nationales, régionales et collectrices identifiées au plan 19 et une sécurité accrue des usagers et des résidants habitant le long ou à proximité de ces routes, les municipalités devront réglementer le lotissement et le zonage le long de ces routes de façon à y limiter le nombre d'intersections et d'accès.

### **19.12 LE BRUIT ROUTIER**

*Les municipalités traversées par une autoroute où des contraintes de bruit ont été identifiées<sup>66</sup> doivent modifier leur plan d'urbanisme et leur règlement de zonage de façon*

Modification  
Règl. 179  
en vigueur le  
12.12.2005

<sup>64</sup> À titre indicatif, voir le répertoire des terrains contaminés à l'annexe J du présent document.

<sup>65</sup> Voir liste des puits publics en annexe du présent Schéma d'aménagement révisé et au plan 28.

<sup>66</sup> Voir tableau 14 ci-après.

Modification  
Règl. 179  
en vigueur le  
12.12.2005

à interdire toute habitation, institution et certains usages récréatifs<sup>67</sup> à l'intérieur des isophones identifiés. Malgré ces exigences, elles pourront autoriser ces usages dans les cas suivants :

#### **19.12.1 Lot subdivisé, entente ou règlement d'emprunt existant**

Les usages résidentiel, institutionnel ou récréatif sont autorisés à l'intérieur des isophones si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement :

Modification  
Règl. 179  
en vigueur le  
12.12.2005

- a) Les terrains sont lotis;
- b) Une entente pour les infrastructures a été conclue entre la municipalité et le promoteur selon la section IX de la LAU;
- c) Un règlement d'emprunt pour les infrastructures du secteur est en vigueur;

#### **19.12.2 Zones commerciale ou industrielle et zone tampon**

À l'intérieur des isophones identifiés, lorsqu'une affectation commerciale ou industrielle, identifiée au plan d'urbanisme est contiguë aux routes retenues au tableau 14, les usages résidentiel, institutionnel ou récréatif sont autorisés aux conditions suivantes :

Modification  
Règl. 179  
en vigueur le  
12.12.2005

- a) ces usages sont prévus au plan d'urbanisme entre les affectations commerciales ou industrielles et les limites de l'isophone;
- b) les constructions industrielles et commerciales et les zones tampons prévues aux règlements d'urbanisme doivent permettre de ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA Leq sur une période de 24 heures.

#### **19.12.3 Mesures d'atténuation**

Les usages résidentiel, institutionnel ou récréatif sont permis si des mesures d'atténuation sont prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55dBA sur une période de 24 heures. Ces mesures d'atténuation peuvent comprendre un écran sonore, un talus avec plantation, un design urbain ou des composantes architecturales du bâtiment susceptibles de réduire les nuisances sonores.

On devra spécifier dans le règlement que le requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception devra produire à la municipalité les documents suivants :

- a) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel dans ce domaine et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
- b) Un document décrivant les mesures de mitigation prévus afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA Leq sur une période de 24 heures.

---

<sup>67</sup> (Les parcs d'embellissement et d'agrément et les terrains de jeux pour tout-petits).

*Une fois que ces documents auront été soumis à la municipalité et qu'ils auront été approuvés par cette dernière, le requérant devra soumettre à la municipalité les documents suivants :*

- c) Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparé par un professionnel dans ce domaine;*
- d) Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.*

*Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les bâtiment(s) projeté(s) dans la zone.*

### **19.13 L’AFFICHAGE**

Les municipalités doivent réglementer l’affichage sur leur territoire et y insérer les prescriptions suivantes :

- La hauteur maximale de la partie supérieure de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne installé sur toute construction ou poteau ne doit pas être supérieure à neuf mètres;
- La superficie totale de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne ne doit pas avoir plus de 15 mètres carrés. *Toutefois, pour les enseignes de type communautaire, la superficie totale est de 32 m<sup>2</sup> lorsque l’enseigne communautaire est adjacente à une autoroute;*
- Une affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire ne peut être remplacé par une autre affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire.
- *Pour les enseignes sur la façade d’un bâtiment, la superficie des enseignes est limitée à 10% de la superficie de la façade et un maximum de 35 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale de l’enseigne sur la façade du bâtiment ne peut être plus de 9 mètres sauf pour les édifices de 4 étages et plus où la hauteur de l’enseigne peut être plus élevée que le toit.*

Modification  
Règl. 167-8  
en vigueur le  
18.11.2008

Modification  
Règl. 167-8  
en vigueur le  
18.11.2008

L’entretien d’une affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire est autorisé. La modification d’une affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire est autorisée uniquement si cette modification concerne la surface de l’affiche, du panneau-réclame ou de l’enseigne c’est-à-dire le message de l’affiche, du panneau-réclame ou de l’enseigne. Cette modification ne doit d’aucune façon augmenter la hauteur et la superficie de l’affiche, du panneau-réclame ou de l’enseigne.

#### **19.14 LOCALISATION DES CHENILS EN ZONE AGRICOLE**

Les chenils situés en zone agricole et servant à l'élevage ou à la pension ou à l'entraînement des chiens doivent être distants d'au moins 60 mètres de la voie publique et d'au moins 300 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant.

**Tableau 14 - Position des isophones à l'intérieur des périmètres d'urbanisation  
situés aux abords des autoroutes ou d'une route régionale**

Autoroute	Municipalité	DJME <sup>68</sup>	Position des isophones à partir du centre de la route (vitesse de 100 km à l'heure) <sup>69</sup>
A-20	Île-Perrot	56 000	350 m
	Pincourt	34 000	270 m
A-20	Vaudreuil-Dorion	34 000	270 m
A-20	Coteau-du Lac	40 000	290 m
A-20	Les Coteaux	32 000	260 m
A-20	Rivière-Beaudette (à l'est de la route 325)	28 000	250 m
A-20	Rivière-Beaudette (à l'ouest de la route 325)	21 900	210 m
A-40	Vaudreuil-Dorion (entre le pont de l'île-aux-Tourtes et la A-540)	80 000	425 m
A-40	Hudson/Saint-Lazare (à l'est du chemin Saint-Charles)	31 000	260 m
A-40	Hudson/Saint-Lazare (à l'ouest du chemin Saint-Charles)	23 800	220 m
A-40	<i>Rigaud (entre la sortie 12 et la sortie 9 de l'autoroute 40)</i>	<i>17 600<sup>68-1</sup></i>	<i>180 m</i>
A-540	Vaudreuil-Dorion (au sud de la route 340)	24 900	230 m
A-540	Vaudreuil-Dorion (au nord de la route 340)	38 000	280 m
Route 201	Coteau-du-Lac (entre l'A-20 et le pont Mgr Langlois)	33 000	260 m

Modification  
Règl. 167-8  
en vigueur le  
18.11.2008

<sup>68</sup> Débit journalier moyen estival en 2002 (selon le MTQ).

<sup>68-1</sup> Débit journalier moyen estival en 2006 (selon le MTQ).

<sup>69</sup> Selon le *Guide d'évaluation des niveaux sonores en bordure des voies de circulation routière* préparé par le MTQ.

## 19.15 DROITS ACQUIS

À l'intérieur des aires d'affectation du Parc régional du canal de Soulanges (CS) et du mont Rigaud, tout bâtiment ou ouvrage dérogatoire aux dispositions du présent Schéma d'aménagement révisé bénéficie d'un droit acquis. Ce bâtiment ou cet ouvrage peut être modifié, amélioré ou rénové à la condition que cette modification, amélioration ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment ou de l'ouvrage.

Dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau ou dans les aires sujettes à des mouvements de terrain, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent document. Toutefois, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites au présent document.

Modification  
Règl. 179  
en vigueur le  
12.12.2005

*Dans les zones sujettes aux inondations, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe autre qu'une inondation, peut être effectuée à la condition que le nouveau bâtiment respecte les normes d'immunisation prescrites au présent document.*

## 19.16 LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

### 19.16.1 Objet

Les dispositions contenues dans les articles suivants reprennent les paramètres gouvernementaux pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole<sup>70</sup>, ainsi que les dispositions du Règlement de contrôle intérimaire numéro 163. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles

---

<sup>70</sup> Tiré du document « Les orientations du Gouvernement en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles », Document complémentaire révisé, décembre 2001.

ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages à l'intérieur de la zone agricole permanente.

#### **19.16.2 Dispositions applicables dans un rayon de 500 mètres (0 à 0,5 km) au pourtour des périmètres d'urbanisation**

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent schéma révisé, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant une charge d'odeur de un et plus (paramètre C, tableau 17), n'est autorisée à l'intérieur de l'aire comprise dans un rayon de 500 mètres au pourtour des périmètres d'urbanisation.

Les rayons de 500 mètres sont illustrés au plan numéro 35 du présent schéma révisé.

#### **19.16.3 Dispositions applicables dans un rayon de un kilomètre (0,5 à 1 km) au pourtour des périmètres d'urbanisation**

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent schéma révisé, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant une charge d'odeur de un et plus (*paramètre C, tableau 17*) et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide, n'est autorisée à l'intérieur de l'aire comprise dans un rayon de un kilomètre au pourtour des périmètres d'urbanisation.

Modification  
Règl. 179  
en vigueur le  
12.12.2005

Les rayons de un kilomètre sont illustrés au plan numéro 35 du présent schéma révisé.

#### **19.16.4 Dispositions applicables dans un rayon de 1,5 kilomètre (1 à 1,5 km) des périmètres d'urbanisation dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été**

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent schéma révisé, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant une charge d'odeur de un et plus (paramètre C, tableau 17) et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide, n'est autorisée dans l'aire comprise dans un rayon de 1,5 kilomètre des périmètres d'urbanisation dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été.

Modification  
Règl. 179  
en vigueur le  
12.12.2005

Les rayons de 1,5 kilomètre sont illustrés au plan numéro 35 du présent schéma révisé.

### **19.16.5 Règles relatives à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles**

Les règles suivantes s'appliquent pour les constructions, les usages et les ouvrages situés dans la zone agricole permanente provinciale.

Les distances séparatrices applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non agricoles sont obtenues par des formules qui multiplient sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- a) **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 15.
- b) **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 16 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- c) **Le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 17 présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- d) **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 18 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- e) **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 20 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- f) **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 19. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- g) **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 21 précise la valeur de ce facteur.

**Tableau 15 - Nombre d'unités animales (paramètre A)**

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</b>
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

**Tableau 16 - Distances séparatrices de base (paramètre B)**

U.A.	m.																		
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

**Tableau 17 - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux  
(paramètre C)<sup>71</sup>**

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Paramètre C</b>
Bovins de boucherie	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller ou gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

<sup>71</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

**Tableau 18 - Type de fumier (paramètre D)**

<b>Mode de gestion des engrais de ferme</b>	<b>Paramètre D</b>
<b>Gestion solide :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres</li> <li>• Autres groupes ou catégories d'animaux</li> </ul>	 0,6  0,8
<b>Gestion liquide :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bovins de boucherie et laitiers</li> <li>• Autres groupes et catégories d'animaux</li> </ul>	 0,8 1,0

**Tableau 19 - Facteur d'atténuation (paramètre F)**

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

<b>Technologie</b>	<b>Paramètre F</b>
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absente</li> <li>• Rigide permanente</li> <li>• Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</li> </ul>	<b>F1</b> 1,0 0,7 0,9
<b>Ventilation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air</li> <li>• Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit</li> <li>• Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</li> </ul>	<b>F2</b> 1,0 0,9 0,8
<b>Autres technologies</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée</li> </ul>	<b>F3</b> Facteur à déterminer lors de l'accréditation

**Tableau 20 - Type de projet (paramètre E)\***

\* Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

<b>Augmentation jusqu'à...(u.a.)<sup>72</sup></b>	<b>Paramètre E</b>	<b>Augmentation Jusqu'à...(u.a.)</b>	<b>Paramètre E</b>
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

**19.16.6 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Par exemple, la valeur du

<sup>72</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

paramètre A, dans le cas d'un réservoir de 1 000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 17. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Tableau 21 - Facteur d'usage (paramètre G)**

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Zones blanches affectées à des fins de villégiatures (V), de Récréation (REC) ou de Résidence (R)	1,5
Zone blanche du mont Rigaud (MTR-3 à MTR-8)	1,5
<i>Zone du canal Soulanges – unité existante</i>	<i>1</i>
<i>Zone du canal de Soulanges – future unité d'élevage</i>	<i>1,5</i>

Modification  
Règl. 167-5  
en vigueur le  
27.06.2007

**Tableau 22 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers<sup>73</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité d'entreposage <sup>74</sup> en m <sup>3</sup>	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

<sup>73</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

<sup>74</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

### 19.16.7 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices prévues au tableau 23 doivent être respectées lors de l'épandage.

**Tableau 23 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme<sup>75</sup>**

		<b>Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)</b>		
<b>Type</b>	<b>Mode d'épandage</b>	<b>15 juin au 15 août</b>	<b>Autres temps</b>	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X <sup>76</sup>
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 h.	X	X	
	Compost	X	X	

### 19.16.8 Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales qui concerne un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisé sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au tableau 24.

### 19.16.9 Les constructions agricoles, les usages agricoles et les utilisations du sol agricoles dérogatoires protégées par droits acquis

Les constructions agricoles, les usages agricoles et les utilisations du sol agricole rendus dérogatoires par les dispositions du présent schéma révisé et protégés par droits acquis sont régis par les dispositions des articles suivants.

<sup>75</sup> Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

<sup>76</sup> X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

### **19.16.10 Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire**

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages agricoles dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent schéma révisé qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.

Lorsque l'extension de l'usage agricole dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de la construction peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées :

Modification  
Règl. 179  
en vigueur le  
12.12.2005

1. si *l'exploitation* agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002  
ou
2. si les distances séparatrices minimales sont respectées.

### **19.16.11 Remplacement d'une construction agricole dérogatoire**

Une construction agricole dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction agricole dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire ou une opération ou une combinaison d'opérations entraînant des transformations, telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction agricole dérogatoire par une autre.

### **19.16.12 Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis**

Dans l'éventualité où une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis est détruite, de façon accidentelle, à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause naturelle, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices.

S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées aux articles 19.16.5 et 19.16.8 du présent schéma révisé, la reconstruction devient éligible à une demande de dérogation mineure en vertu d'un règlement municipal.

Modification  
Règl. 167-5  
en vigueur le  
27.06.2007

*Nonobstant le texte qui précède, les unités d'élevage porcin existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2 de la MRC, soit le 25 mai 2006, localisées à l'intérieur du territoire identifié sur le plan 36 inséré au présent schéma révisé comme étant le suivant : « Contingement des élevages porcins » et bénéficiant d'un droit d'accroissement conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) peuvent augmenter leur superficie de plancher jusqu'à un maximum de 2 500 mètres carrés (arrondissement de 2 496 m<sup>2</sup>, i.e. 600 UA par unité d'élevage x*

4,16 m<sup>2</sup> par UA), incluant la superficie totale existante à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2.

### **19.17 ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTINGENTEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS**

Modification  
Règl. 167-5  
en vigueur le  
27.06.2007

#### **19.17.1 Zonage des productions à forte charge d'odeur**

*Le zonage des productions s'applique à la partie de territoire intitulée « Zonage des productions » identifiée sur le plan 36 inséré au présent schéma révisé.*

*La « bande de protection linéaire longeant l'autoroute 20 », représentée sur le plan 36 inséré au présent schéma révisé, s'étend, en territoire agricole, entre la limite Ouest du territoire de la Municipalité de Rivière-Beaudette et la limite Ouest de la zone blanche de la Municipalité des Coteaux, sur une largeur de 1,5 kilomètres de part et d'autre de l'autoroute 20;*

*La « bande de protection linéaire longeant la zone du canal de Soulanges », représentée sur le plan 36 inséré au présent schéma révisé, s'étend, en territoire agricole :*

- 1) entre la limite Est de la zone blanche de la Municipalité des Coteaux et la Route 201 Nord, sur une largeur de 3 kilomètres de part et d'autre de la zone du canal de Soulanges;*
- 2) entre la Route 201 Nord et la limite Nord de la zone blanche de la Municipalité de Pointe-des-Cascades, sur une largeur de 2 kilomètres de part et d'autre de la zone du canal de Soulanges.*

*Dans ce territoire d'application, les seuls élevages autorisés sont ceux dont le coefficient de charge d'odeur est inférieur à 1, excluant les poules pondeuses en cage.*

*Nonobstant ce qui précède, les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont autorisées, sauf dans la « bande de protection linéaire longeant l'autoroute 20 » et dans la « bande de protection linéaire longeant la zone du canal de Soulanges », lorsqu'elles*

*respectent les dispositions relatives au contingentement des élevages porcins mentionnées au paragraphe 2) de l'article 19.17.2.*

### **19.17.2 Contingentement des élevages porcins**

*Le contingentement des élevages porcins s'applique aux deux territoires suivants :*

*1) la partie de territoire intitulée « Contingentement des élevages porcins » identifiée sur le plan 36 inséré au présent schéma révisé. Dans cette partie de territoire, le contingentement des élevages porcins limite :*

*a) à un maximum de 21 000 mètres carrés (arrondissement de 20 800 m<sup>2</sup>, i.e. 5 000 UA pour la MRC x 4,16 m<sup>2</sup> par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin, incluant les superficies de plancher existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2 de la MRC;*

*b) à un maximum de 5 000 mètres carrés (arrondissement de 4 992 m<sup>2</sup>, i.e. 2 unités d'élevage par zone x 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m<sup>2</sup> par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin (incluant les superficies de plancher existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2) localisées à l'intérieur de chaque « Zone d'élevage porcin » (Z.E.P.) apparaissant sur le plan 36 inséré au présent schéma révisé;*

*c) chaque unité d'élevage à un maximum de 2 500 mètres carrés (arrondissement de 2 496 m<sup>2</sup>, i.e. 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m<sup>2</sup> par UA) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2;*

*2) la partie de territoire intitulée « Zonage des productions » identifiée sur le plan 36 inséré au présent schéma révisé, excluant la « bande de protection linéaire longeant l'autoroute 20 » et la « bande de protection linéaire longeant la zone du canal de Soulanges », en ce qui concerne exclusivement les unités d'élevage porcin destinées à*

*desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage.*

*Ces unités d'élevage porcin ne doivent toutefois pas excéder :*

- a) pour chaque table champêtre, un maximum de 25 mètres carrés (arrondissement de 20,8 m<sup>2</sup>, i.e. 5 UA x 4,16 m<sup>2</sup> par UA) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement 163-2;*
- b) par municipalité du territoire visé, un maximum de 125 mètres carrés (5 tables champêtres x 25 m<sup>2</sup> par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres. Pour les besoins du présent paragraphe, la limite du territoire de chaque municipalité, tel que délimité sur le plan 36 inséré au présent schéma révisé, correspond à la limite de chaque zone, tel que définie en vertu des pouvoirs municipaux du paragraphe 4.1<sup>o</sup> de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).*

*La partie de territoire intitulée « Contingement des élevages porcins » et dans la partie de territoire intitulée « Zonage des productions », identifiée sur le plan 36 inséré au présent schéma révisé, excluant la « bande de protection linéaire longeant l'autoroute 20 » et la « bande de protection linéaire longeant la zone du canal de Soulanges », les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont limitées à un maximum de 1 250 mètres carrés (50 tables champêtres x 25 m<sup>2</sup> par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres, incluant les superficies de plancher existantes à la date d'entrée en vigueur règlement 163-2.*

### ***19.17.3 Comptabilisation des superficies de plancher des unités d'élevage porcin***

*Suite à l'entrée en vigueur du règlement 163-2, les municipalités devaient inventorier, sur leur territoire, les unités d'élevage porcin existantes, incluant celles annexées à une*

*table champêtre, et comptabiliser la superficie totale de plancher de ces unités. Ces données ont dû être transmises, dans un délai maximum de 2 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement 163-2, à la MRC de Vaudreuil-Soulanges.*

*Par la suite, les municipalités doivent tenir ces informations à jour et les transmettre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, à la MRC.*

#### **19.17.4 Modification de la réglementation d'urbanisme**

*Les municipalités doivent modifier leur réglementation d'urbanisme afin d'exiger :*

- 1) lors d'une demande de permis de construction pour toute unité d'élevage porcin, que le requérant précise, par écrit, la superficie de plancher des bâtiments projetés;*
  
- 2) comme condition d'émission d'un permis de construction d'un bâtiment d'une unité d'élevage porcin, le respect des superficies maximales de plancher régies par le présent schéma d'aménagement révisé pour l'ensemble du territoire de la municipalité et de la MRC.*

**Tableau 24 - Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage  
au regard d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été**

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) mètres	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distances de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés(3) (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animale (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201-400 401-600 ≥601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25-50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1-80 81-160 161-320 321-480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25- 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1- 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25- 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.